



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2016/013
Jugement n° : UNDT/2018/049
Date : 13 avril 2018
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} la Juge Ebrahim-Carstens
Greffé : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire chargé du Greffe

HOSANG

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Nicholas C. Christonikos

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la
gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, commis aux archives à la classe G-4 au sein de la Division du personnel des missions, qui relève du Département de l'appui aux missions, à New York, a déposé une requête dans laquelle il a contesté la décision par laquelle, en 1997, il a été nommé commis aux archives au Département des opérations de maintien de la paix à la classe G-3, sur un poste dont la classe n'avait pas été déterminée (le poste n° QSA-02861TOL041). Il demande la correction rétroactive de son échelon à l'échelon 5 depuis sa nomination le 16 juin 1997, jusqu'en 2000, date à laquelle le poste a été classé G-5. Il demande également une indemnisation pour occasions manquées et pour la détresse psychologique que lui a causée la lenteur administrative avec laquelle le défendeur a répondu à sa demande.

2. Le défendeur répond, entre autres, que la requête est forclose et donc irrecevable car : a) le requérant savait que l'Organisation avait décidé de le nommer à la classe G-3 en 1997 ; b) il avait des raisons de savoir, en janvier 2000, que le poste n'avait pas été classé auparavant ; c) le Tribunal ne peut connaître des requêtes présentées plus de trois ans après la réception de la décision administrative contestée. À titre subsidiaire, le défendeur soutient que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours prescrit pour demander le contrôle hiérarchique de la décision de rejeter sa demande de reclassement rétroactif à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997. Il avance aussi qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée, la requête est irrecevable, le Tribunal d'appel ayant, dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, rendu un arrêt sur cette même question : savoir si le requérant aurait dû être reclassé à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997.

3. Enfin, le défendeur affirme que, si la requête était recevable, elle devrait être rejetée sur le fond au motif que le requérant n'a pas montré que le retard pris dans le classement du poste avait porté atteinte à ses conditions d'emploi ou lui avait causé des pertes. Le requérant n'a pas non plus montré qu'il aurait été sélectionné pour le poste de commis aux archives à la classe G-5 si le poste avait été classé G-5 avant 2000.

Rappel des faits et de la procédure

Faits convenus

4. Dans leurs conclusions communes du 17 février 2017, les parties exposent les faits constants suivants (notes de bas de page non reproduites) :

... En août 1992, le requérant est entré au service de l'Organisation sur la base d'un engagement temporaire d'une durée de trois mois. À la fin de 1996, mis à part une interruption de service de cinq mois, il avait travaillé dans l'Organisation pendant quatre ans.

... En juin 1997, le requérant a pris ses fonctions de commis aux archives au Département des opérations de maintien de la paix, à la classe G-3.

... Le 23 mai 2000, le requérant a été promu à la classe G-4, avec effet au 1^{er} juin 2000.

... Le 25 janvier 2000, le poste a été classé G-5.

... Le 8 septembre 2011, le requérant a présenté deux demandes afin d'obtenir le versement rétroactif d'une indemnité de fonctions pour avoir exercé des fonctions attachées à la classe G-5 depuis le 16 juin 1997. Ces deux demandes, similaires, ont été adressées au directeur exécutif du Département des opérations de maintien de la paix, et au Bureau des ressources humaines.

... Le 1^{er} mars 2012, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique et demandé le versement rétroactif d'une indemnité de fonctions pour l'intégralité de la période pendant laquelle il avait exercé des fonctions attachées à une classe plus élevée.

... Le 16 avril 2012, le Groupe du contrôle hiérarchique a recommandé le versement de l'équivalent d'une indemnité de fonctions de deux ans. Le requérant a reçu une indemnité de fonctions pour la période allant du 17 avril 2010 au 16 avril 2012.

... Le 1^{er} juillet 2012, le requérant a introduit une requête dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, contestant le versement de l'indemnité de fonctions, dont il estimait le montant insuffisant.

... Le 11 septembre 2014, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de : a) la décision du 16 juin 1997 par laquelle il avait été nommé à un poste dont la classe n'avait pas été déterminée ;

b) la décision de ne pas déterminer la classe de ce poste jusqu'en janvier 2000 ; c) la décision de ne pas corriger son traitement pour qu'il corresponde à celui de la classe G-5 à la suite du classement du poste à la classe G-5 en janvier 2000. Le requérant souhaitait que son traitement soit celui attaché à un poste G-5 à compter du 16 juin 1997, date de son entrée en fonctions à ce poste.

... Le 17 septembre 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu que la demande était prématurée, aucune décision n'ayant encore été prise par l'Administration.

... Entre octobre 2014 et septembre 2015, le requérant a communiqué avec les responsables du Département au sujet des questions soulevées dans sa demande de contrôle hiérarchique.

... Le 24 septembre 2015, le requérant a demandé l'autorisation de modifier sa demande de contrôle hiérarchique du 11 septembre 2014 pour qu'elle rende compte du fait qu'il s'était adressé à l'Administration pour régler le problème, sans succès.

... Le 4 février 2015, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur la demande du requérant visant à bénéficier d'une indemnité de fonctions alors qu'il exerçait des fonctions plus élevées (*Hosang*, jugement n° UNDT/2015/012). Il a ordonné que le requérant reçoive l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5 du 25 janvier 2000 jusqu'à la date à laquelle il cesserait d'exercer ses fonctions à la classe G-4.

... Le 30 décembre 2015, le Tribunal d'appel (arrêt n° 2015-UNAT-605) a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif concernant l'allocation de l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions depuis janvier 2000.

... Le 13 janvier 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la demande de contrôle hiérarchique révisée du requérant, estimant qu'elle était irrecevable du fait de l'autorité de la chose jugée. Plus précisément, il a estimé que la question soulevée dans la demande de contrôle hiérarchique du 11 septembre 2014 avait été expressément traitée par le Groupe du contrôle hiérarchique en réponse à une demande de contrôle hiérarchique antérieure, datée du 1^{er} mars 2012, ainsi que par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel.

... Le 8 avril 2016, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

Contrôle hiérarchique en l'espèce

5. Il ressort du dossier que le 11 septembre 2014, le requérant a adressé au Groupe du contrôle hiérarchique une demande de contrôle de :

A) La décision de [l]e placer sur un poste qui n'était pas classé (poste n° QSA-02861-TOL-041 (IMIS1371) au moment de [s]a nomination à la classe G-3 en 1997 ;

B) La décision de ne pas classer ce poste avant janvier 2000 (date à laquelle il a été classé G-5) ;

C) La décision de ne pas augmenter [s]on traitement de G-3 à G-5 à la suite du classement du poste.

6. Par lettre du 17 septembre 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande de contrôle hiérarchique était irrecevable, notamment pour les motifs suivants :

[...]

[...] Vous affirmez que vous devriez être rémunéré rétroactivement à la classe G-5 pour la période pendant laquelle vous avez exercé les fonctions entre 1997 et 2000. Cependant, avant de vous adresser au Groupe du contrôle hiérarchique, vous n'avez pas saisi l'Administration de la question. Celui-ci a noté que, dans votre requête, vous affirmez vouloir donner à l'Administration « l'occasion de se racheter ». Cela montre clairement que l'Administration n'a pas encore examiné la question et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion d'accepter ou de rejeter votre demande de rémunération rétroactive.

Par conséquent, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu qu'aucune décision administrative n'avait été prise en l'espèce. Le mandat du Groupe étant de déterminer si une décision administrative est conforme aux règlements, règles et politiques de l'Organisation, l'absence d'une telle décision rend votre demande prématurée. Le Groupe du contrôle hiérarchique n'est donc pas compétent pour examiner votre dossier.

Le Groupe du contrôle hiérarchique note avant tout que si vous souhaitez donner suite, vous devez informer l'Administration de votre grief pour qu'elle l'examine et prenne une décision. Si vous désirez alors contester la décision, vous conservez le droit de présenter une demande de contrôle hiérarchique à ce moment-là, pourvu que vous respectiez les délais légaux pour ce faire.

[...]

7. Par courriel du 15 octobre 2014, le requérant a demandé à rencontrer, accompagné de son conseil, M. DP (nom rayé), fonctionnaire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, pour examiner les questions soulevées dans sa demande de contrôle hiérarchique datée du 11 septembre 2014 et la réponse datée du 17 septembre 2014.

8. Par courriel du 28 octobre 2014, et en réponse à un courriel de suivi envoyé le même jour par le requérant, M. DP a répondu ce qui suit : « En ce qui concerne la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 17 septembre 2014, je ne vois pas la nécessité de tenir une réunion ; il n'y a rien à discuter ».

9. Le 17 avril 2015, se référant une fois de plus à la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 17 septembre 2014, le requérant a envoyé un nouveau courriel à M. DP disant que conformément à l'avis qui y était donné, il rappelait son grief à l'attention du Département pour examen et décision.

10. Par courriel du 27 avril 2015, M. DP a répondu au requérant que la question de sa nomination et du classement de son poste avait été examinée par le Tribunal du contentieux administratif, et que le Tribunal d'appel devait se prononcer plus avant. Pour conclure, il a dit que « la question sera[it] réglée à l'issue de la procédure d'appel ». Il est de notoriété publique que l'arrêt a été rendu le 30 octobre 2015.

11. Par courriel du 28 mai 2015, le requérant a répondu à M. DP que dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, le président avait conclu que la question était « différente » et que le Tribunal ne l'avait donc pas examinée. Le requérant a demandé que le Département revoie sa position et prenne les mesures correctrices demandées.

12. Le requérant a donné suite par courriel le 14 septembre 2015, demandant à nouveau que l'Administration se prononce sur la question, « en [s]a faveur ou non ».

13. Par courriel du 14 septembre 2015, M. DP a répondu au requérant que les questions abordées dans ses précédents courriels « semblaient avoir été traitées dans

[*Hosang*, jugement n° UNDT/2015/012] pour ce qui est de l'historique et des circonstances entourant le classement du poste et ses conséquences » (souligné dans l'original). Toutefois, M. DP a demandé des éclaircissements concernant l'affirmation du requérant selon laquelle, dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, le président avait dit que la question était traitée dans une autre affaire.

14. Par courriel du 15 septembre 2015, le requérant a répondu à M. DP que la question soulevée n'avait pas été traitée dans le jugement *Hosang* n° UNDT/2015/012, lequel concernait l'historique et les circonstances du classement du poste en janvier 2000 et ses conséquences. Il a noté que le Tribunal du contentieux administratif avait fourni aux parties l'enregistrement audio de l'audience tenue dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060 et proposé que le conseil du défendeur confirme sa déclaration concernant les remarques du juge dans cette affaire et communique ses propres commentaires et précisions.

15. Par lettre datée du 24 septembre 2015, le requérant a écrit au Groupe du contrôle hiérarchique pour lui dire que suite à sa lettre du 17 septembre 2014, il avait pris des mesures « pour obtenir, conformément à la lettre, une décision en [s]a faveur ou non de la part de [s]on département (Département de l'appui aux missions), en vain ». Il a demandé à modifier sa demande de contrôle hiérarchique datée du 11 septembre 2014, comme suit (souligné dans l'original) :

À la question *Avez-vous soulevé le problème avec votre (vos) supérieur(s) hiérarchique(s)/l'auteur de la décision ?* veuillez supprimer la réponse « Non » et la remplacer par ce qui suit :

« Oui. J'ai soulevé le problème avec mon département dans une série de courriels du 15 octobre 2014 au 15 septembre 2015 et cherché à obtenir une décision conforme à la lettre MEU/1279-14R (MM) du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 17 septembre 2014, en vain. L'historique de ce courriel figure en pièce jointe.

16. Par lettre du 30 septembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de la lettre du requérant en date du 11 septembre 2014, modifiée le 24 septembre 2015, dans laquelle il est dit ceci (souligné dans l'original) :

... conformément à l'alinéa d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le contrôle hiérarchique en l'espèce doit être achevé dans les 30 jours suivant la réception de votre demande complète, soit au plus tard le **24 octobre 2015**. En cas de retard dans la réalisation du contrôle hiérarchique, le Groupe du contrôle hiérarchique vous préviendra. Quoiqu'il en soit, veuillez noter que, conformément à la disposition 11.4 a) du Règlement du personnel, le délai de 90 jours prévu pour présenter une requête devant le Tribunal du contentieux administratif commencera à courir le **24 octobre 2015**, ou à l'expiration du délai prévu pour le contrôle hiérarchique, si celui-ci est plus rapproché.

17. Le 13 janvier 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a écrit au requérant au sujet de sa demande de contrôle hiérarchique datée du 11 septembre 2014, modifiée le 24 septembre 2015. Il a conclu que ladite demande était irrecevable, notamment pour les motifs suivants :

Ayant conclu que la question avait été examinée de manière approfondie et tranchée par le [Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel], le Groupe du contrôle hiérarchique a considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait en l'espèce et qu'il ne pouvait donc déclarer la requête recevable. [...]

Procédure devant le Tribunal du contentieux administratif

18. Le requérant a déposé sa requête dans la présente affaire le 8 avril 2016.

19. Le 12 mai 2016, le défendeur a déposé une réponse.

20. Le 25 janvier 2017, le requérant a déposé une réplique à la réponse du défendeur, conformément à l'ordonnance n° 1 (NY/2017) en date du 5 janvier 2017.

21. Le 10 février 2017, les parties ont déposé des écritures conjointes conformément à l'ordonnance n° 21 (NY/2017) en date du 2 février 2017, par lesquelles elles ont informé le Tribunal qu'elles n'étaient pas d'accord pour régler le différend à l'amiable.

22. Le 17 février 2017, les parties ont déposé d'autres écritures conjointes conformément à l'ordonnance n° 21 (NY/2017), par lesquelles elles ont informé le Tribunal qu'elles étaient d'accord pour que la question soit réglée au vu du dossier.

Elles ont également fourni une liste des questions de droit et des faits contestés et non contestés, ainsi que des preuves documentaires dont elles demandaient la production.

23. Le 21 février 2017, le requérant a déposé une demande de rectification d'un document modifié. À propos d'une annexe soumise par le défendeur et jointe aux écritures conjointes des parties (qui contenait des tableaux précisant la formation et l'expérience minimale requises, ainsi que les épreuves à passer pour les postes de différentes classes, et qui était tirée de la directive relative au personnel PD/1/94 sur les lignes directrices pour le recrutement et la promotion des agents des services généraux au Siège), le requérant a dit qu'elle avait été « retouchée de façon à ce qu'une partie du texte n'apparaisse pas » et y a joint le « texte intégral [...] pour que le Tribunal dispose de la totalité des informations ».

24. Par l'ordonnance n° 37 (NY/2017) du 22 février 2017, le Tribunal a ordonné au défendeur de commenter la demande du requérant.

25. Le 24 février 2017, le Conseil du défendeur a présenté des observations conformément à l'ordonnance n° 37 (NY/2017), disant que ce dernier avait « fourni l'exemplaire de la directive relative au personnel PD/1/94 qu'il [avait] dans son dossier. Cet exemplaire port[ait] des annotations et des éléments en surbrillance, ce qui a[vait] pu involontairement obscurcir le texte ». Il a ajouté qu'il avait depuis lors obtenu un exemplaire propre du document, qu'il a alors joint.

26. Le 27 février 2017, le requérant a déposé une requête visant à obtenir l'autorisation de contester le dépôt de l'exemplaire susmentionné, affirmant qu'il « dispos[ait] d'éléments de preuve réfutant la déclaration » du défendeur.

27. Par l'ordonnance n° 104 (NY/2017) du 6 juin 2017, le Tribunal a fait droit à cette requête et demandé au requérant d'« exposer de manière concise la nature de ces éléments de preuve en réfutation et de joindre toute autre preuve documentaire dont [il] disposera[it] » le 16 juin 2017 au plus tard.

28. Le 15 juin 2017, le requérant a déposé ses conclusions conformément à l'ordonnance n° 104 (NY/2017), accompagnées d'annexes indiquant notamment qu'il « rejet[ait], au motif qu'elles étaient mensongères, les observations du défendeur [...] concernant la page 11 » ; il a aussi fourni, comme annexe à la page en cause, un exemplaire qui montre que la « page 11 était cachée par une feuille blanche, et non par “des annotations et des éléments en surbrillance” ». Le requérant a affirmé qu'une comparaison des deux montrait clairement que « la même partie de la page 11 [avait] été intentionnellement, et non pas “involontairement”, cachée pendant cette période ». Selon lui, le texte dissimulé, que l'on voit sur l'exemplaire qu'il a fourni, étayait l'affirmation selon laquelle il aurait pu être nommé à la classe G-5 lors du renouvellement de son contrat en juillet 2000, puisqu'il avait plus de « cinq années d'expérience à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés dans ce domaine » (c'est là le texte qui a été caché). Pour le requérant, les déclarations fausses et trompeuses, ainsi que la dissimulation et la rétention d'éléments de preuve mettaient en évidence un abus de procédure.

29. Le 19 juin 2017, le requérant a présenté une nouvelle fois ses observations du 16 juin 2017, accompagnées des annexes corrigées.

30. Par ordonnance n° 132 (NY/2017) en date du 13 juillet 2017, le Tribunal a ordonné au défendeur, s'il souhaitait déposer une réponse aux conclusions du requérant en date des 16 et 19 juin 2017, de le faire au plus tard le 21 juillet 2017, notant qu'il « tranchera[it] sur la base des documents dont il dispos[ait], ou donnerait toutes autres directives selon que de besoin ».

31. Le 21 juillet 2017, le défendeur a déposé sa réponse à l'ordonnance n° 132 (NY/2017), dans laquelle il a affirmé ce qui suit :

... Le défendeur présente ses excuses pour les désagréments causés par le dépôt d'un exemplaire incorrect du document PD/1/94 en tant que pièce jointe aux écritures conjointes du 17 février 2017.

... Le défendeur dispose dans son dossier de deux exemplaires électroniques distincts du document PD/1/94 sur le recrutement de

candidats externes à des postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées au Siège. Le premier est un exemplaire propre du document PD/1/94, qui ne comporte ni annotations, ni éléments en surbrillance. Cet exemplaire est joint à la réponse du défendeur datée du 12 mai 2016 en tant qu'annexe R/8.

... Le second exemplaire contient des annotations et des éléments en surbrillance, qui ont pu masquer une partie du document PD/1/94. Par suite d'une erreur interne, c'est ce second exemplaire qui a été communiqué au Conseil du requérant lors de l'établissement des écritures conjointes en réponse à l'ordonnance n° 21 (NY/2017). À la suite d'une deuxième erreur interne, ce second exemplaire, sur lequel les annotations avaient été supprimées, a été déposé comme pièce jointe aux écritures conjointes des parties. Le Conseil du défendeur a par la suite corrigé cette erreur et a présenté ses excuses le 24 février 2017.

... Le requérant n'a pas établi qu'il avait subi un préjudice découlant de cette erreur. Un exemplaire complet du document PD/1/94 est à la disposition du requérant depuis, au moins, la date de la réponse du défendeur.

Examen

Questions préliminaires – erreur présumée concernant le dépôt par le défendeur d'une pièce jointe aux écritures conjointes du 17 février 2017

32. À titre liminaire, le Tribunal note qu'un exemplaire propre du document PD/1/94 sur lequel on peut lire le texte pertinent était joint à la réponse du défendeur, mais pas aux écritures conjointes, qui contiennent l'exemplaire sur lequel on ne voit pas ce texte. Dans toute procédure, un ensemble de documents ayant fait l'objet d'un accord entre les parties est produit aux fins de l'efficacité de la procédure et c'est en principe sur ces documents qu'un tribunal se fonde pour trancher une affaire ; tous ces documents doivent donc être exacts pour que le tribunal puisse statuer. Le Tribunal note également que sur l'exemplaire du document PD/1/94 qu'il a produit, le requérant a indiqué que le texte pertinent avait été caché par un morceau de papier vierge avant d'être photocopié. Cela est déconcertant. Toutefois, le Tribunal ne fait aucun commentaire au sujet des manœuvres douteuses alléguées par le requérant, le document

prétendument « altéré » n'étant pas utile pour se prononcer sur la recevabilité de la requête en l'espèce.

Recevabilité

33. Selon un principe de droit bien connu, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour examiner sa propre compétence ou juridiction (voir, par exemple, *O'Neill*, arrêt n° 2011-UNAT-182, *Christensen*, arrêt n° 2013-UNAT-335, *Tintukasiri et al.*, arrêt n° 2015-UNAT-526, *Harb*, arrêt n° 2016-UNAT-643 et *Babiker*, arrêt n° 2016-UNAT-672). Lorsqu'il examine la recevabilité d'une requête, le Tribunal du contentieux administratif n'est donc pas limité par les conclusions écrites des parties ni par la présentation, par elles, d'éventuels arguments relatifs à la recevabilité.

34. Les écritures conjointes des parties en date du 17 février 2017 exposent les questions juridiques que le Tribunal devra trancher en ce qui concerne la recevabilité de la requête :

a) La requête est-elle recevable au titre de l'article 8.4 du Statut, selon lequel est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée ?

b) La requête est-elle recevable au titre de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, selon laquelle un fonctionnaire doit présenter sa demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ?

c) La requête est-elle recevable *ratione materiae* au titre du principe de l'autorité de la chose jugée ? Le jugement n° UNDT/2015/012 rendu dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, confirmé en partie par le Tribunal d'appel dans son arrêt n° 2015-UNAT-605, empêche-t-il le Tribunal du contentieux administratif de connaître de la présente requête ?

La requête a-t-elle été déposée plus de trois ans après la réception, par le requérant, de la décision contestée ?

35. Le défendeur fait valoir que le recours formé par le requérant contre la décision de le maintenir à un poste non classé est prescrit en vertu de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement, devenue la disposition 11.2 c), et de l'article 8.4 du Statut du Tribunal. Il déclare que le requérant avait des raisons de savoir, en janvier 2000, que la classe du poste sur lequel était financé l'emploi temporaire de commis aux archives n'avait pas été déterminée auparavant. Le 11 janvier 2000, le requérant a présenté une demande de classement du poste. Il a signé un formulaire P.270 intitulé « Demande de classement et de recrutement » pour ce poste, qui indiquait clairement que le poste n'était pas classé. L'argument du requérant selon lequel il ne s'est rendu compte qu'en 2014 que le poste n'était pas classé n'est ni crédible, ni pertinent. Le 11 janvier 2000, date à laquelle le requérant a signé le formulaire P.270, il aurait dû savoir que le poste n'avait pas encore été classé.

36. Par l'ordonnance n° 1 (NY/2017), le Tribunal a ordonné que le requérant dépose une réplique sur les arguments du défendeur relatifs à la recevabilité de la requête. Dans sa réplique du 25 janvier 2017, le requérant « affirme qu'il a déposé une demande de correction d'échelon et que le Tribunal l'a reçue le 8 avril 2016 ou vers cette date, soit moins de trois ans après la date à laquelle il a découvert l'existence de la décision contestée en août 2014 ». Dans sa requête, il fait valoir qu'il a pris connaissance de la décision attaquée pour la première fois le 23 juillet 2014, au cours de la procédure menée devant le Tribunal dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, lorsque le défendeur « a produit 142 pages de documents ayant fait l'objet d'un accord, dont l'une a révélé que le poste n'avait "pas été classé" avant janvier 2000 ».

37. Le Tribunal note que selon l'article 8.4 du Statut du Tribunal, « est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans *après la réception par le requérant de la décision administrative contestée* ». La question est donc de savoir quand le requérant a « reçu » la décision contestée – en janvier 2000 ou au cours de la procédure menée dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, en juillet 2014 ?

38. Au paragraphe 31 de l'arrêt *Auda*, n° 2017-UNAT-746, le Tribunal d'appel a déclaré qu'il avait « jugé à maintes reprises que, pour les besoins de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, le moment clef de la notification était celui où “tous les faits pertinents [...] étaient connus ou auraient dû raisonnablement être connus” ». Dans l'affaire *Auda*, le Tribunal d'appel a dit que le requérant avait reconnu avoir été informé verbalement de la décision pertinente. De l'avis du Tribunal d'appel, cette communication verbale était suffisante pour établir que le requérant avait été dûment informé. Dans l'opinion dissidente qu'elle a déposée dans cette affaire, la juge Halfield, se référant expressément à l'arrêt *Babiker*, n° 2016-UNAT-672, a déclaré qu'« il devait ressortir du dossier que cette communication avait été faite de manière claire, sans ambiguïté et avec suffisamment de sérieux pour pouvoir raisonnablement conclure que le fonctionnaire avait été informé d'une décision administrative pour l'application de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel ».

39. Le Tribunal note que la disposition 11.2 du Règlement du personnel concerne le délai de dépôt du rapport de contrôle hiérarchique et que, contrairement à l'article 8.4 de son Statut, elle fait référence au moment où le fonctionnaire a reçu « notification » de la décision administrative concernée et non à celui où « le requérant a reçu » cette décision. Toutefois, le Tribunal ne voit aucune raison pour laquelle les principes appliqués dans l'affaire *Auda* pour établir le moment de la notification d'une décision administrative ne devraient pas s'appliquer, *mutatis mutandis*, au moment de la réception d'une décision administrative.

40. Le Tribunal note que le défendeur soutient que le requérant avait des raisons d'avoir connaissance de la décision contestée en janvier 2000, car il avait soumis un formulaire qui impliquait cela. Toutefois, après un examen attentif du formulaire P.270 joint en annexe, rien ne laisse penser que le requérant aurait dû avoir une telle connaissance – il s'agit simplement d'un formulaire par lequel le requérant présente une « demande de classement et de recrutement » pour les « services généraux et catégories apparentées » fondée sur une « révision des fonctions ». Le défendeur déclare que le paragraphe 4 de la section B du formulaire, qui doit être rempli si la

définition d'emploi est nécessaire pour demander une révision du classement d'un poste, ne l'est pas ou l'est de manière incomplète, et que cela montre nécessairement que la demande de classement n'était pas due à un changement ou à une révision des fonctions, mais au fait que le poste n'avait pas été classé auparavant.

41. Le Tribunal est perplexe quant à la façon dont cette observation du défendeur montre que le requérant savait implicitement que son poste n'avait pas été classé depuis 1997, d'autant plus que le formulaire porte également la mention suivante : « SIGNATURES : les signatures confirment la certification, comme indiqué. Elles ne préjugent pas du classement du poste ». En outre, dans la section intitulée « Raison du classement » au recto du formulaire, on voit clairement qu'une case portant la mention « Révision des fonctions » a été cochée, ce qui contredit l'argument du défendeur selon lequel la requête a été présentée parce que le poste n'avait pas été classé auparavant. Compte tenu de cette contradiction apparente, la valeur probante de ce document à l'appui de la position du défendeur est contestable.

42. En outre, contrairement à l'affaire *Auda*, le défendeur n'affirme pas que le requérant a admis de quelque manière que ce soit avoir été informé de la décision contestée ou l'avoir reçue. En effet, le requérant a fait preuve de persévérance pour obtenir une réponse, qu'elle soit en sa faveur ou en sa défaveur, malgré les messages contradictoires qu'il recevait. Si l'on se réfère à l'opinion dissidente émise dans l'affaire *Auda*, qui reprend le fondement de l'arrêt *Babiker*, il est également manifeste que les éléments du dossier ne montrent pas clairement, sans ambiguïté et de manière suffisamment sérieuse que, d'une manière ou d'une autre, le requérant a reçu la décision attaquée en janvier 2000, et on ne saurait raisonnablement tirer une telle conclusion.

43. En conséquence, l'argument du défendeur selon lequel la requête est prescrite au titre de l'article 8.4 du Statut est rejeté.

Le requérant a-t-il omis de déposer une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la réception de la décision attaquée ?

44. La disposition 11.2 c) du Règlement du personnel est ainsi libellée :

... Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

45. Le Tribunal note qu'au fond, la question est de savoir quand le requérant a été informé de la décision contestée, si tant est qu'il l'a été, et si la demande de contrôle hiérarchique a été présentée dans les délais.

46. Le défendeur fait valoir que le requérant a été informé de la décision de l'Organisation concernant sa classe lorsqu'il a signé, en 1997, sa lettre de nomination à la classe G-3, échelon 5, pour le poste de commis aux archives, et qu'il n'a pas demandé la révision administrative de cette décision dans les 60 jours en application de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement. Il soutient qu'en tant que fonctionnaire de l'Organisation, le requérant était en mesure de se renseigner concernant la décision de le nommer à la classe G-3, notamment de demander les documents pertinents concernant le classement du poste. Le fait qu'il n'ait pas agi avec diligence à cet égard ne change rien au délai dont il disposait pour contester la décision de l'Organisation de le nommer à un poste de la classe G-3.

47. Le défendeur affirme que le requérant a écrit au Chef du Service administratif du Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions les 15 et 28 octobre 2014. Dans sa lettre, le requérant a demandé la tenue d'une réunion pour discuter de sa demande de reclassement à la classe G-5 avec effet rétroactif au 16 juin 1997. Ses deux demandes ont été rejetées. Par courriel du 28 octobre 2014, le Chef du Service administratif a dit au requérant : « Je ne vois pas la nécessité de tenir une réunion, il n'y a rien à discuter ». Le défendeur affirme que le

courriel du Chef du Service administratif montre clairement et sans équivoque que l'Organisation avait décidé de ne pas faire droit à la demande de reclassement rétroactif à la classe G-5 présentée par le requérant. Par conséquent, le requérant était tenu de présenter sa demande de contrôle hiérarchique dans un délai de 60 jours à compter du 28 octobre 2014, conformément à la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. Le délai a expiré le 29 décembre 2014. Le requérant a déposé sa demande de contrôle hiérarchique le 24 septembre 2015, soit près de neuf mois après l'expiration du délai.

48. Dans sa réponse du 25 janvier 2017 à l'ordonnance n° 1 (NY/2017), le requérant a affirmé avoir envoyé sa demande de contrôle hiérarchique de la décision attaquée, à savoir « la décision de [le] nommer à un poste non classé », le 11 septembre 2014, soit dans le délai de 60 jours.

49. Le Tribunal constate que lorsque le requérant s'est adressé pour la première fois au Groupe du contrôle hiérarchique concernant la décision contestée (le 11 septembre 2014), celui-ci lui a répondu qu'il aurait dû d'abord « saisir l'Administration » de la question (lettre du 17 septembre 2014), autrement dit, que sa demande était prématurée. Lorsque le requérant a ensuite pris contact avec l'Administration pour que la question soit examinée, sa demande de réunion a d'abord été rejetée le 28 octobre 2014. Près d'un an plus tard, le 14 septembre 2015, il a été informé par la même personne qui avait rejeté la demande de réunion que la question était semble-t-il examinée par le Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, tranchée ultérieurement dans le jugement *Hosang* UNDT/2015/012. À la suite de l'examen, par le Tribunal d'appel, du jugement *Hosang* (UNDT/2015/012) dans l'arrêt *Hosang* (2015-UNAT-605), lorsque le requérant s'est à nouveau adressé au Groupe du contrôle hiérarchique, il a été informé (le 13 janvier 2016) que « la question [avait] été examinée de manière approfondie et tranchée par [le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel] » et que « le principe de la chose jugée était applicable en l'espèce ».

50. En ce qui concerne la date d'effet de la notification, les principes énoncés dans l'affaire *Auda* (précités) et la communication de l'Administration en date du 14 septembre 2015 concernant la procédure alors pendante dans l'affaire précédente

devant le Tribunal du contentieux administratif, il est clair que le requérant ne pouvait raisonnablement savoir si les erreurs concernant l'échelon ou le classement de son poste en 1997 avaient été traitées avant que le Tribunal d'appel rende son arrêt définitif et pleinement motivé le 30 octobre 2015.

51. En outre, la jurisprudence constante du Tribunal d'appel veut que ni le Tribunal du contentieux administratif ni le Tribunal d'appel ne peuvent accorder une réparation s'il n'y a pas eu de réclamation (voir, par exemple, *Debebe*, arrêt n° 2013-UNAT-288). Il ressort clairement du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* que le requérant n'a jamais demandé le classement rétroactif de son poste ; il souhaitait uniquement obtenir une indemnité de fonctions. En outre, ni l'une ni l'autre des parties n'a contesté ni affirmé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en n'examinant pas cette demande et en ne statuant pas sur elle, raison pour laquelle elle n'a pas été portée devant le Tribunal d'appel (voir, par exemple, *Kadri*, arrêt n° 2015-UNAT-512, dans lequel le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif devait examiner et trancher l'affaire dans son ensemble, et pas seulement certains des points dont il était saisi [voir aussi *Reid*, arrêt n° 2015-UNAT-563]). Cela n'a rien d'étonnant, le Président du Tribunal du contentieux administratif ayant déclaré que cette question de classement était traitée dans une autre affaire.

52. Le Tribunal constate, comme le Groupe du contrôle hiérarchique l'a également précisé dans sa première réponse du 17 septembre 2014, qu'en dépit de la persévérance diligente du requérant et de ses nombreux efforts, il ne ressort pas du dossier de l'affaire qu'une décision administrative a été effectivement prise avant septembre 2014, à tout le moins, concernant la question en litige dans la présente affaire, à savoir la détermination rétroactive de la classe du requérant. En effet, dans cette lettre, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant qu'il « pourrait contester la décision administrative lorsqu'elle sera[it] rendue par l'Administration ». Il ressort également du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* qu'aucune décision judiciaire n'a été prise à ce sujet, et ce car en application

de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, il faudrait d'abord qu'une décision administrative ait été prise effectivement.

53. Le fait de ne pas prendre une décision administrative (autrement dit, d'agir par omission) est en soi susceptible d'appel, en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel. Par conséquent, le fait de ne pas prendre de décision sur le classement rétroactif du poste du requérant est susceptible d'appel (voir, par exemple, *Schook*, arrêt n° 2010-UNAT-013, *Tabari*, arrêt n° 2010-UNAT-030, *Fedorchenko*, arrêt n° 2015-UNAT-499, et *Terragnolo*, arrêt n° 2015-UNAT-566). En ce qui concerne la date applicable, le Tribunal d'appel a estimé dans *Survo*, arrêt n° 2016-UNAT-644, que la date d'une décision implicite, et donc également d'une omission, était déterminée sur la base d'éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties, par exemple lorsque le fonctionnaire avait connaissance de cette décision ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

54. Compte tenu des communications contradictoires qu'il a reçues des différentes sections de l'Administration, on ne peut que raisonnablement conclure que le requérant ne s'est rendu compte que le 14 septembre 2015 que l'Administration n'avait pas l'intention de prendre une décision concernant le classement rétroactif du poste, lorsqu'il a été informé à tort que les questions traitées dans ses précédents courriels « semblaient avoir été traitées » dans le jugement *Hosang*, n° UNDT/2015/012. En déposant la deuxième demande de contrôle hiérarchique le 24 septembre 2015, le requérant était bien dans le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. En conséquence, l'allégation du défendeur selon laquelle la demande de contrôle hiérarchique du requérant a été présentée en retard au regard de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel est rejetée.

La question en l'espèce relève-t-elle de l'autorité de la chose jugée ?

55. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

- a. L'autorité d'un jugement définitif ne peut pas être si facilement mise en cause. Il faut bien mettre fin au litige, et la stabilité de la procédure judiciaire

nécessite que les jugements définitifs et exécutoires sur les droits et responsabilités des parties ne peuvent être révisés que pour les plus graves raisons. Les jugements définitifs ne peuvent être révisés que pour un nombre de motifs limités (*Chaaban*, arrêt n° 2015-UNAT-554). Une partie ne peut de nouveau plaider sa cause (*Shanks*, arrêt n° 2010-UNAT-026 bis) ;

b. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a expliqué la portée du principe de l'autorité de la chose jugée comme suit (jugement n° 2316 du Tribunal administratif) :

Le principe de la chose jugée interdit le réexamen d'un point sur lequel l'instance saisie a nécessairement dû se prononcer même si ce point précis n'était pas en litige. En pareil cas, pour savoir si le principe de la chose jugée s'applique ou non, il faudra normalement déterminer si l'une ou l'autre des parties cherche à contester ou à remettre en question un élément quelconque de la décision effectivement prise dans l'affaire antérieure.

c. Le Tribunal administratif a établi trois critères pour déterminer si le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique : le principe s'applique « lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi » (jugements n° 3511, 1263 et 1216 du Tribunal administratif) ;

d. Pour ce qui est de la « condition relative à l'identité d'objet, elle est remplie si la demande tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa requête précédente n'avait pas été rejetée » (jugements n° 1263 et 1216 du Tribunal administratif), « étant entendu que ce ne sont pas les termes de la décision qui importent mais le but recherché » (*ibid.*) ;

e. Le Tribunal administratif a également noté qu'« un requérant ne saurait éluder l'autorité de la chose jugée en se bornant à provoquer une nouvelle décision, puis en se prévalant de la circonstance que cette nouvelle décision serait distincte de la première. Ce n'est donc pas la nature matérielle des

décisions qui doit être appréciée mais le but recherché. » (jugement n° 785 du Tribunal administratif) ;

f. La cause dans son acception juridique est constituée par le fondement sur lequel un plaideur base sa demande. « Une telle notion est distincte de la notion de moyen, laquelle porte sur les raisons de droit ou de fait qui sont invoquées à l'appui du recours. » (jugement n° 1263 du Tribunal administratif ; jugement n° 1216 du Tribunal administratif ; jugement n° 785 du Tribunal administratif) ;

g. Il importe d'apprécier si la demande en réparation des préjudices matériels et moraux actuellement soumise au Tribunal repose sur le même fondement juridique que celles déjà tranchées par les jugements précédents du Tribunal (*ibid.*) ;

h. Les trois critères établis par le Tribunal administratif de l'OIT pour déterminer si le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique sont remplis en l'espèce. Premièrement, les parties dans l'affaire précédente n° UNDT/NY/2012/060 et dans la présente affaire sont les mêmes ;

i. Deuxièmement, la demande tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa requête précédente n'avait pas été rejetée, donc il y a identité d'objet. Dans l'affaire antérieure, le requérant contestait la décision du 16 janvier 2012 de ne pas lui verser l'indemnité de fonctions correspondant à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997. Il affirmait avoir exercé des fonctions à la classe G-5 à partir du 16 juin 1997 et demandait à être indemnisé en conséquence. Le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à sa requête et annulé la décision contestée du 16 janvier 2012 (*Hosang*, jugement n° UNDT/2015/012, par. 1 et 78). En appel, le Tribunal d'appel a modifié le montant de l'indemnité allouée et la condamnation aux dépens rendue contre le défendeur, et confirmé le jugement pour le reste (*Hosang*, arrêt n° 2015-UNAT-605, par. 24) ;

j. La demande tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa requête précédente n'avait pas été rejetée. Le requérant affirme de nouveau avoir exercé des fonctions attachées à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997 et, dans sa requête, demande au Tribunal du contentieux administratif de « corriger rétroactivement [son] classement à la classe G-5 à compter de la date de sa nomination, le 16 juin 1997 » ;

k. Troisièmement, il y a identité de cause. Bien que le requérant tente de qualifier différemment les décisions contestées, le fondement de sa requête est le même dans les deux cas : le Secrétaire général n'aurait pas respecté l'article 2.1 du Statut du personnel, les procédures de classement de l'Organisation énoncées dans l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) (Système de classement des postes) et le principe de l'égalité salariale (jugement *Maulfair*, UNDT/2012/12) ;

l. Dans l'affaire précédente, le Tribunal du contentieux administratif savait que le poste avait été classé pour la première fois en 2000. Lors de l'examen au fond, le représentant du requérant a demandé la correction de son échelon à compter du 16 juin 1997. Toutefois, le Tribunal a « conclu qu'il s'agissait d'une autre affaire ». Il a estimé que toute question relative à la rémunération et aux avantages associés à la classe G-5 ne pouvait précéder le classement du poste le 25 janvier 2000 (jugement *Maulfair*) ;

m. En l'espèce, le requérant ne peut contester la décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire antérieure selon laquelle la question de la rémunération et des avantages associés à la classe G-5 ne pouvait être antérieure au 25 janvier 2000. Pour ce faire, le requérant aurait dû interjeter appel du jugement du Tribunal. Toutefois, il n'a pas formé de recours à cet égard, ni à titre principal ni à titre incident ;

n. Le Tribunal d'appel ayant rendu un arrêt définitif, les arguments du requérant selon lesquels il aurait dû être classé G-5 à compter du 16 juin 1997

sont donc soumis au principe de l'autorité de la chose jugée. La question a nécessairement été tranchée dans l'affaire antérieure et, à ce titre, le requérant n'a pas le droit de la soulever de nouveau dans la présente affaire.

56. Le requérant soutient néanmoins que le recours en l'espèce n'est pas le même que dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, la question en litige dans l'affaire précédente était de déterminer si le montant de l'indemnité de fonctions était insuffisant et non si le requérant aurait dû être classé G-5 à compter du 16 juin 1997. En particulier, le requérant fait valoir que :

a. Le défendeur n'a pas à répondre deux fois à la même cause. La décision contestée dans la première affaire concernait le refus d'accorder une indemnité de fonctions suffisante correspondant aux services rendus par un fonctionnaire à la classe G-5. À titre de réparation, le requérant a demandé : a) l'annulation de la décision et le classement de son poste à G-5 à compter de la date à laquelle la décision aurait été appliquée si le classement avait été dûment effectué et les procédures connexes correctement suivies et avaient donc mené à une promotion, ou b) le versement, à titre rétroactif, d'une indemnité monétaire à compter de la date fixée par le tribunal, conformément à la décision contestée. Si le Tribunal du contentieux administratif avait fait droit à la demande de classement du requérant à GS-5, la promotion aurait très probablement pris effet le 1^{er} juin 2002, soit deux ans après sa promotion à G-4 le 1^{er} juin 2000, conformément aux règles applicables. Ce moyen n'a toutefois pas abouti et n'est pas mentionné dans le jugement *Hosang* n° UNDT/2015/012. La procédure et le jugement dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060 montrent clairement que la décision et la question contestées dans cette affaire étaient le refus d'accorder une indemnité de fonctions suffisante, et non la question de savoir si le requérant aurait dû être promu à G-5 à compter du 16 juin 1997, comme l'affirme le défendeur ;

b. Bien que le conseil du requérant ait soulevé la question dans l'affaire précédente, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas examiné pour

quelle raison le Tribunal d'appel ne pouvait pas l'examiner et ne l'a pas examinée. Rien n'indique que le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel ont examiné à un moment donné la question du classement ou de la promotion du requérant.

57. Le Tribunal note que le principe de l'autorité de la chose jugée a été confirmé par le Tribunal d'appel dans plusieurs arrêts (voir, par exemple, *Costa*, arrêt n° 2010-UNAT-063, *El-Khatib*, arrêt n° 2010-UNAT-066, *Meron*, arrêt n° 2012-UNAT-198, *Gakumba*, arrêt n° 2014-UNAT-492 et *Chaaban*, arrêt n° 2015-UNAT-554). Le principe de l'autorité de la chose jugée interdit le réexamen d'un point lorsqu'il y a identité de parties et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi. Comme il est dit dans le jugement *Bangoura*, n° UNDT/2011/202, les questions découlant de la même cause, même si elles peuvent être formulées en d'autres termes, ont force de chose jugée, ce qui signifie qu'un demandeur n'a pas le droit de présenter à nouveau le même grief. Au fond, le principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière (voir jugement n° 2316 du Tribunal administratif de l'OIT).

58. En l'espèce, la question est donc de savoir si la cause de la présente procédure est la même que celle tranchée par le Tribunal du contentieux administratif dans le jugement *Hosang*, n° UNDT/2015/012, qui a ensuite fait l'objet d'un recours devant le Tribunal d'appel et qui a été tranchée dans l'arrêt *Hosang*, n° 2015-UNAT-605.

59. En l'espèce, le requérant a fait valoir d'emblée qu'il « avait le droit contractuel d'être nommé à un poste dont la classe avait été déterminée », affirmant que la classe de son poste n'avait pas été établie lors de sa nomination le 16 juin 1997. Le 11 septembre 2014, il a demandé le contrôle hiérarchique « de la décision de [le] placer sur un poste dont la classe n'avait pas été déterminée au moment de sa nomination à G-3 en 1997 et de la décision de ne pas déterminer la classe de [son] poste avant janvier 2000 et de ne pas [le] reclasser en conséquence ».

60. Au premier paragraphe du jugement *Hosang*, n° UNDT/2015/012, le requérant conteste « le refus par l'Administration, le 16 janvier 2012, de lui accorder le versement rétroactif de l'indemnité de fonctions pour l'intégralité de la période pendant laquelle il a exercé des fonctions associées à un échelon supérieur » ; Cette allégation était clairement fondée sur l'exercice des fonctions et non sur le reclassement du poste. Quant au fond de l'affaire, le Tribunal a :

78. Accueilli la requête et annulé la décision attaquée.

79. Dit que le défendeur était condamné à verser au requérant, en application de l'article 10.5 b) du Statut du Tribunal, le versement d'une indemnité supérieure, si nécessaire, à deux années de traitement de base net du requérant, étant donné le caractère exceptionnel de l'affaire :

a) Octroi d'une réparation correspondant à l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5, avec effet rétroactif au 25 janvier 2000, jusqu'à la date à laquelle le requérant avait cessé d'exercer ces fonctions à la classe G-4, majoré d'intérêts au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date à laquelle la somme aurait été due, moyennant la déduction de l'équivalent de deux ans d'indemnité de fonctions qui lui a été déjà versé ;

b) Octroi d'une somme de 1 000 dollars des États-Unis en réparation de la perte de chance de promotion à un poste occupé pendant plus de 11 ans.

61. Dans l'arrêt *Hosang*, n° 2015-UNAT-605, le Tribunal d'appel a confirmé ces parties du jugement du Tribunal du contentieux administratif :

22. L'appel interjeté par le Secrétaire général concernant l'octroi d'une réparation correspondant à l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions pour une durée indéterminée est rejeté. Dans le jugement, le Tribunal du contentieux administratif a octroyé une réparation correspondant à la différence de traitement entre la classe G-4 et la classe G-5, avec effet rétroactif au 25 janvier 2000, jusqu'à la date d'occupation du poste, déduction faite du versement de l'indemnité de fonctions pour la période allant du 17 avril 2010 au 16 avril 2012, déjà perçue par [le requérant]. Il appartient au Secrétaire général de pourvoir le poste vacant.

23. Enfin, l'appel interjeté par le Secrétaire général contre l'octroi d'une somme de 1 000 dollars des États-Unis en réparation de la perte de chance de promotion est sans fondement. Cette somme ne fait pas

double emploi car l'octroi d'une réparation correspondant à l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5 compense le traitement inférieur que le requérant a reçu pendant la période durant laquelle son poste était déjà classé à un échelon supérieur. À la classe G-4, [le requérant] a également perdu une chance de promotion de la classe G-5 à une classe supérieure.

62. Le Tribunal estime que, si la question du droit à une indemnité de fonctions – entre autres – est liée au classement du poste que le fonctionnaire était ou est « appelé à assumer » (disposition 3.10 du Règlement du personnel), la question du classement rétroactif d'un poste non classé est une question distincte qui fait intervenir des considérations et procédures administratives totalement différentes. Cela tient simplement au fait que la première question est régie par la disposition 3.10 du Règlement du personnel et l'instruction administrative [ST/AI/1997/17](#) (Indemnité de fonctions), alors que le cadre juridique applicable pour le classement des postes est l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) (Système de classement des postes). En outre, le classement d'un poste est axé sur l'emploi, et le classement de chaque poste dépend de la nature des fonctions et des responsabilités qui lui sont attachées et non de l'expérience, des qualifications ou de la performance du titulaire (voir le jugement n° [1322 \(2007\)](#) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies). Chaque fonctionnaire a droit, aux termes de son contrat, à ce que son poste soit correctement classé, comme le Tribunal d'appel l'a dit dans *Aly et al.*, arrêt n° 2016-UNAT-622, par. 41 et 42, et répété dans *Ejaz, Elizabeth, Cherian et Cone*, arrêt n° 2016-UNAT-615 (notes de bas de page non reproduites) :

... Le système de classement est promulgué en application du Statut et du Règlement du personnel et fait partie des conditions d'emploi de tous les fonctionnaires, les dispositions étant reprises, par référence, dans tous les contrats de travail des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

... Se fondant sur l'article 2.1 du Statut du personnel, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a toujours considéré que le classement des postes des fonctionnaires faisait partie de leurs conditions d'emploi, que le classement de chaque poste devait se faire conformément à la description du poste, et que le fait de ne pas régulariser l'écart entre le niveau de classement et les fonctions du

fonctionnaire constituait une violation des droits du fonctionnaire. Sont pertinents et convaincants à cet égard : le jugement du Tribunal administratif n° 1113, *Janssen* (2003), sur le fait de ne pas avoir promu un fonctionnaire pour des raisons budgétaires, en violation de ses droits ; le jugement du Tribunal administratif n° 1136, *Sabet et Skeldon* (2003), sur le fait de n'avoir pas mené le classement à son terme, en violation des principes énoncés à l'article 2.1 du Statut du personnel ; le jugement du Tribunal administratif n° 1115, *Ruser* (2003), sur le fait de n'avoir pas corrigé l'écart entre le niveau de classement et le budget du poste de l'intéressé.

63. Il ressort clairement du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont tranché définitivement la question du droit du requérant à une indemnité de fonctions pour la période concernée dans cette affaire. En effet, les parties affirment, dans les faits convenus, que « [l]e 4 février 2015, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur la demande du requérant visant à obtenir une indemnité de fonctions attachée à l'exercice de fonctions d'un niveau plus élevé [...]. Dans cette décision, il a ordonné que le requérant reçoive l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5 du 25 janvier 2000 jusqu'à la date à laquelle il cesserait d'exercer ces fonctions à G-4 ».

64. De toute évidence, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ne se sont pas prononcés sur un éventuel reclassement rétroactif du poste sur la base des documents arrivés fortuitement dans le dossier du Tribunal du contentieux administratif, et qui informent le requérant pour la première fois que la classe de son poste n'a pas été déterminée. Une lecture attentive du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* montre que cela est parfaitement logique, la question n'ayant semble-t-il pas du tout été examinée. En effet, le requérant a fait valoir que dans le jugement *Hosang* n° UNDT/2015/012, le Président avait considéré, à l'audience du 7 août 2014, que c'était une « autre question » après qu'un document versé au dossier par le requérant avait « révélé que le poste “n'avait pas été classé” avant janvier 2000 ». Le défendeur n'a pas contesté cette affirmation. En outre, il ressort clairement du paragraphe 16 de l'arrêt *Hosang*, n° 2015-UNAT-605, que l'argument du requérant dans la précédente affaire était le suivant :

« Contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire général, la question n'était pas de savoir si le poste était correctement classé ou si l'échelon [du requérant] était le bon, mais de déterminer si [le requérant] s'était acquitté des fonctions attachées au poste ».

65. En conséquence, le Tribunal rejette le grief de l'autorité de la chose jugée formulé par le défendeur, la question en l'espèce n'ayant pas été résolue et étant toujours d'actualité.

Conclusion

66. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requête est recevable.

67. Le Tribunal fait observer que les différents problèmes liés au fait que la classe du poste du requérant n'avait pas été déterminée en 1997 ont sans aucun doute fait perdre trop de temps et de ressources à l'Organisation jusqu'à présent. À ce stade, au vu du présent jugement et des circonstances particulières de l'espèce, et le temps passant, et au vu des conclusions tirées dans le jugement et dans l'arrêt *Hosang* (UNDT/2015/012 et 2015-UNAT-605), le Tribunal engage vivement les parties à chercher des moyens de régler définitivement leur différend à l'amiable et de manière informelle. Si cela se révèle impossible, il demandera aux parties de déposer leurs déclarations finales sur le fond, y compris leurs arguments sur la question de la réparation, et se prononcera sur la base des documents qui lui auront été soumis, sauf demande contraire. À cet égard, le Tribunal ordonne ce qui suit :

a. La procédure est suspendue pour une durée d'un mois, le temps pour les parties de chercher un mode amiable de règlement du différend en l'espèce ;

b. Le **lundi 14 mai 2018 à 17 heures** au plus tard, les parties feront savoir au Tribunal si elles ont réglé le différend ; dans l'affirmative, le requérant confirmera par écrit au Tribunal, qu'il retire sa requête dans sa totalité et à titre définitif, y compris sur le fond. Si les parties estiment avoir besoin de plus de temps pour mener à bien les négociations, elles demanderont que la procédure reste suspendue pour une durée qu'elles fixeront ;

c. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, elles devront déposer leurs déclarations finales, et préciser les mesures de réparation demandées, le **lundi 21 mai 2018 à 17 heures** au plus tard.

(Signé)

Ebrahim-Carstens, juge

Ainsi jugé le 13 avril 2018

Enregistré au Greffe le 13 avril 2018

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire chargé du Greffe,
New York